

## DECISION N°54-2022

**Objet : Convention d'assistance juridique affaire Paslier, accident à la déchetterie de Couhé**

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4,

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de permettre à la collectivité de défendre ses intérêts dans l'affaire opposant Mme Paslier, le SIMER 86 délégataire de la compétence déchetterie de couhé lors de l'accident à l'origine du recours devant le tribunal, la CPAM de la Vienne et la Communauté de Communes.

**CONSIDERANT** que le Président est autorisé à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives, pénales, ou financières, du 1<sup>er</sup> degré, d'appel ou de cassation et en référé dans la limite de 10 000 € de frais d'avocat ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou requiert les services d'un cabinet d'avocats pour une mission de conseil et de défense de ses intérêts devant les juridictions compétentes ;

### **DECIDE**

**Article 1** : de signer la Convention d'assistance juridique avec le cabinet DROUINEAU 1927, représenté par Maître Thomas DROUINEAU, sise 22 bis, rue Arsène Orillard – BP 83 – 86003 POITIERS, selon les conditions décrites ci-après.

#### Conditions du contrat :

#### Désignation de l'intervention :

- Mission de conseil et de rédaction au soutien des intérêts de la Communauté de Communes dans l'affaire référencée sous le numéro 22.0549

#### Modalités de paiement :

- Par paiements successifs sur demande de l'Avocat, au fur et à mesure de l'évolution du dossier

**Barème**

<i>Intervention</i>	<i>Valeur de Punité</i>
Unité horaire avocat	290 €
Unité horaire secrétariat (y compris frais postaux)	130 €
frais de reprographie en cas d'intervention d'un prestataire externe	Sur facture du prestataire
Temps de déplacement par unité horaire	120 €
Indemnités kilométriques	0,95 €/kilomètre

**Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la Trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la Trésorière de Montmorillon

**En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.**

Fait à Civray, le 6 juillet 2022

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

